

Le 15 février 2007

**COMMISSION MINEURS**  
**Compte rendu de la formation du 26 janvier 2007**  
(compte rendu établi par Me Olivier YACOUB)

# **Politique du Parquet Mineurs**

## **Les mineurs auteurs d'actes de délinquance**

Intervenants :

M. Jean-Louis JOUVE, Vice Procureur, chef de la Division de la Famille et de la Jeunesse – (Parquet Mineurs - TGI de BOBIGNY)

M. François DEPEGE (Délégué du Procureur, TGI de BOBIGNY)

**I - Le parquet mineurs est dirigé par Monsieur Jean-Louis JOUVE**

Monsieur le Procureur introduit son intervention par sa présentation riche d'enseignements. En effet, Monsieur JOUVE n'a pas commencé sa carrière dans la magistrature puisqu'il est issu d'abord du privé puis a travaillé dans l'Administration notamment dans les DOM-TOM.

Il a ensuite été magistrat pendant huit ans à Marseille et Paris (vice-procureur au parquet des mineurs) avant de diriger le parquet mineurs de Bobigny. A son arrivée le contraste entre les moyens en personnels tant administratifs que judiciaire en sous-effectif rapport à la juridiction parisienne l'a surpris. Mais cette année un renfort notable en magistrats est à constater.

Monsieur JOUVE est heureux de cet échange avec les avocats de la Commission Mineurs du Barreau de Bobigny sur la politique du Parquet face aux mineurs auteurs d'actes de délinquance.

Il a indiqué que le Parquet des Mineurs était composé de sept magistrats : 6 Substituts et un Vice-Procureur.

Monsieur JOUVE a indiqué que les trois missions essentielles du Parquet des Mineurs étaient : **la prévention, la protection et la répression.**

**La prévention**

Le parquet mineurs est de par sa spécificité sensible à la prévention et travaille avec plusieurs partenaires incontournables que sont : l'Éducation Nationale, l'Aide Sociale à l'Enfance, les Hôpitaux et tous les « acteurs » intervenants dans le cadre de la Politique de la Ville.

Monsieur Jouve explique ainsi que le partenariat est nécessaire par exemple en ce qui concerne « le signalement judiciaire » sur la définition des faits qui doivent être signalés au parquet.

Il expliquait alors l'importance et la place du signalement judiciaire dans le cadre des procédures civile et pénale et d'en connaître « les conséquences » : certes la protection, le placement de la victime mineure, mais aussi parfois, la détention pour l'auteur des faits les plus graves. Donc, l'institution qui signale doit avoir connaissance de l'ensemble de ces éléments.

L'échange entre des cultures institutionnelles parfois différentes est donc important.

**La protection**

Monsieur JOUVE tient à rappeler le début de l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ».

Il explique qu'il faut tenir compte qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale du fait que si cette ordonnance a été le révélateur d'une justice plus humaine, plus sociale, plus tolérante en jetant les bases de la législation actuelle, on le doit en grande partie à la personnalité de certains de ses rédacteurs qui non seulement ont pu vivre dans leur chaire la douloureuse expérience de l'enfermement mais ont aussi vu des enfants enfermés ... .

Il a aussi évoqué, au cours d'un échange, la difficulté pour l'Aide Sociale à l'Enfance d'accepter dans ses foyers des enfants qui sont auteurs d'infractions sexuelles dans des dossiers criminels, alors qu'il peut s'y trouver des enfants victimes d'agressions sexuelles. On aborde ainsi, la question de la prise en charge de mineurs de plus en plus jeunes auteurs d'actes de délinquance, parfois graves.

L'enfance délinquante est souvent issue de milieux sociaux très précaires ; Où parfois, les enfants sont issue de familles en grande difficulté, confrontées à des chocs culturels importants.

## La sanction

Monsieur JOUVE retire de ses entretiens avec les mineurs que leurs actes délictueux sont souvent pour eux liés à leur vie dans leur cité ; il y a une ambiance du quartier plus ou moins favorable... .

Il évoque la problématique des mesures d'éloignement qui ne sont pas évidentes à mettre en œuvre, car pour beaucoup de mineurs l'extraction de leur quartier les rendent : « ou plus agressifs ou complètement perdus ». D'où la difficulté estime-t-il de mettre en œuvre des mesures d'éloignement effectives, pourtant, parfois nécessaire. Et il constate enfin, qu'il faudrait plus de lieux de placement, alternatifs à la détention.

Par qui et comment ?

Il existe un Mémento de politique pénale destinés aux magistrats du Parquet. De plus, pour les nouveaux substitués le Procureur de la République. organise une semaine d'information. Il présente ces nouveaux arrivants dans le département, aux différents partenaires.

Dans ce Mémento de politique pénale, il est précisé pour les mineurs auteurs d'actes de délinquance que la politique pénale conduite en ce qui les concerne doit être graduée et adaptée en fonction de la personnalité du mineur.

Selon M. Jouve il faut éviter « le classement sans suite », afin qu'une réponse soit donnée à chaque infraction commise par un mineur.

Un débat s'engage et certains intervenants dans l'auditoire considèrent qu'il y a une nette tendance à la « judiciarisation » croissante du système et un accroissement excessif des signalements par « les institutionnels ».

Lors de ce débat sur le signalement il est précisé notamment qu'il sert souvent de « parapluie » aux acteurs sociaux (Me Catherine Chabanne).

## Le signalement

Monsieur Jouve insiste sur la réflexion à mener en matière de signalement. Il rappelle que depuis la loi du 10 juillet 1989, pour exercer sa mission de protection de l'enfance, en liaison étroite avec l'autorité judiciaire, le Président du Conseil Général est chargé de mettre en place un dispositif départemental de recueil des signalements, notamment en vue de leur transmission au Procureur de la République. L'organisation de la Cellule ou de l'Observatoire départemental des signalements relève de la responsabilité du Président du Conseil général ; elle est donc adaptée à chaque Département.

La problématique du signalement des enfants en danger permet aussi au Parquet de détecter les enfants auteurs de violence et au Juge des Enfants de prendre alors contact rapidement avec leurs parents, afin notamment de mettre en place des mesures de protection adaptées et si possible en accord avec les parents ou de détecter d'éventuelles difficultés au sein de la famille.

Cependant il convient d'améliorer la Cellule des signalements « en triant » ce qui relève de la compétence du département et ce qui relève du judiciaire.

Un débat s'instaure dans l'auditoire à ce sujet en prenant l'exemple de l'école où sont signalés au judiciaire des comportements d'écoliers (maternelle et primaire) qualifiés d'agressions sexuelles « alors qu'il peut ne s'agir que de comportements naturels de découverte du corps de l'autre sans intention perverse ».

Des intervenants considérant que « la crainte d'une école sécuritaire » est d'autant plus réelle que le projet de loi sur la prévention de la délinquance voulait amalgamer les comportements signalés par l'école comme relevant de troubles du comportement comme des comportements de potentielle future délinquance.

Il est rappelé par M. Jouve qu'il convient de ne pas stigmatiser le département de la Seine-Saint-Denis, les mineurs délinquants pouvant également être issus de milieux socialement et/ou culturellement aisés.

## Les mesures alternatives aux poursuites

Le Procureur de la République décide de l'opportunité des poursuites.

Parmi les options qui s'offrent à lui, il peut, lorsque les faits ont été reconnus par leur auteur, recourir à l'une des **mesures alternatives aux poursuites** prévues aux articles 41-1, 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale.

L'article 41-1 lui permet ainsi de procéder préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation, à l'une des mesures suivantes :

- **rappel**, auprès de l'auteur de l'infraction, **des obligations qui résultent de la loi** ;
- orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;
- régularisation au regard de la loi ou des règlements ;
- **réparation des dommages** résultant de l'infraction ;
- avec l'accord de la victime, **médiation** entre l'auteur de l'infraction et la victime afin de parvenir à un accord sur un mode de réparation.

Par ailleurs, l'article 12-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction, et celle chargée du jugement ont la faculté de proposer au **mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime**.

Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. Accords préalable du mineur et des titulaire de l'autorité parentale, par procès verbal. C'est le délégué du Procureur de la République qui va recueillir cet accord. (art. 12-1)

Il est précisé que l'obligation d'accomplir pour le mineur un stage de citoyenneté va être mis en œuvre en Seine-Saint-Denis dès les vacances de Pâques 2007.

## La possibilité de maîtriser l'audience

[Nous abordons cette question rapidement compte tenu du temps imparti.]

A l'issue d'une garde à vue le procureur peut :

- rendre le mineur à sa famille et classer.
- le convoquer au tribunal avec ses parents soit devant un délégué soit devant un juge à une date précise
- ordonner à la police de le lui présenter immédiatement dans le cadre d'un défèrement les avis du SEAT doivent figurer dans la procédure..

Monsieur Jouve précise les cas nécessitant un défèrement, notamment :

- agressions sexuelles importantes
- vols avec violence (cas le plus important et en progression sur le 93)
- port d'une arme de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- actes de délinquance commis en milieu scolaire
- violences sur personne ayant autorité ou agents publics notamment des transports, dans cadre de l'école, sur des travailleurs sociaux, à l'hôpital ou sur des fonctionnaires de Police.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans le procureur de la République peut **dans le cadre de la procédure de jugement à délai rapproché** demander leur convocation directement devant le tribunal pour enfants, si des investigations sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure et que d'autres investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et lorsque les infractions commises présentent une certaine gravité, pour les délits flagrant encourant une peine de prison de 3 ans et de 5 ans pour les autres, afin de le juger rapidement **dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à 1 mois**, sans phase d'enquête ou d'instruction préalable devant le juge des enfants. Le mineur de plus de 16 ans pourra, à l'issue d'un débat dans le cabinet du juge des enfants être placé en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le mineur de 13 à 16 ans pourra être placé sous contrôle judiciaire avec placement dans un Centre Educatif Fermé, si la peine encourue est de 5 ans de prison. **(Article 14-2 de l'Ordonnance de 1945)**.

A tout moment de la procédure, le Procureur s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants, qu'il ordonne la comparution du mineur soit devant le tribunal pour enfant soit devant la chambre du conseil, **dans un délai compris entre un et trois mois**, il s'agit **du jugement à bref délai**. **(Article 8-2 de l'Ordonnance de 1945)**. Si le mineur ne se présente pas à cette date il pourra s'agir d'un contradictoire à signifier.

[Monsieur Jouve indique que dans le cadre du temps qui lui était imparti il n'a pas pu abordé l'ensemble des questions qu'il avait décrites dans le plan qu'il nous avait communiqué.]

## II – Intervention de Monsieur Francois DEPEGE, Délégué du Procureur

### L'apparition des procédures alternatives aux poursuites

Le procureur de la République décide de l'opportunité des poursuites.

Parmi les options qui s'offrent à lui, il peut lorsque les faits ont été reconnus par leur auteur, recourir à l'une des mesures alternatives prévues aux articles 41-1,2,3,4 du CPP.

L'auteur des faits doit en principe être un primo-délinquant ayant commis un acte de faible gravité.

L'ensemble des mesures alternatives aux poursuites peut être mis en œuvre, par délégation du procureur par les délégués du procureur.

### Intérêt de cette troisième voie au niveau du contentieux

L'intérêt de cette troisième voie, entre poursuite et classement sans suite, est de permettre le traitement des infractions mineures qui échappaient souvent à toute réponse.

Cette réponse rend visible la reconnaissance de l'ordre public par la justice.

Pour les délinquants et les victimes, le sentiment d'impunité disparaît en principe, du fait de la réponse apportée à l'acte de délinquance commis.

Pour les primo-délinquants, une réponse rapide de la justice peut éviter l'entrée dans le cycle de la délinquance.

### Le délégué du procureur de la république

Le délégué du procureur fait partie intégrante du système judiciaire. Sa formation est effectuée par l'ENM. Généralement, il est déjà un professionnel de par son parcours antérieur.

Il s'agit d'une personne habilitée et issue de la société civile (ex. ancien garde des eaux et forêts pour ce qui est des infractions liées à la chasse).

Cette institution favorise l'implication des citoyens dans l'action judiciaire et offre une diversité de compétences au service de la Justice.

### La légitimité du délégué du procureur

Le premier devoir du délégué du procureur est de respecter les termes de son mandat. Il travaille au nom du procureur. Il a un devoir d'objectivité, de loyauté (envers l'institution judiciaire) et de confidentialité.

Sa marge de manœuvre est limitée par le mandat.

## **La fonction de délégué du procureur**

Cette fonction nécessite à la fois des compétences juridiques et la connaissance des domaines sur lesquels le délégué intervient.

Le délégué amené à se voir confier des missions concernant les mineurs doit s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Le délégué reçoit une réquisition du magistrat en charge du dossier pour effectuer soit :

1) Un rappel à la loi (41-1 cpp)

Cette mesure est l'occasion pour le mineur d'appréhender le principe de la responsabilité pénale. Ex : vol simple, recel, ports d'arme 6<sup>ème</sup> catégorie, intrusion dans un établissement scolaire).

2) Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (41-1,2 du cpp)

Cette mesure tient compte des difficultés d'ordre personnel présentant un lien fort de causalité avec l'infraction commise. Elle a pour objectif d'éviter la réitération des faits par le traitement de sa cause. Ex : usage habituel de cannabis.

3) La régularisation d'une situation constitutive d'une infraction (41-1,3 CPP)

L'auteur doit s'inscrire dans une démarche de nature à faire cesser rapidement l'infraction. Ex : conduite sans permis. Sur le parquet de Bobigny, les auteurs sont dirigés vers une structure (Serp).

4) La réparation du dommage (41-1,4 cpp)

Il est demandé à l'auteur d'assumer les conséquences qui en résultent en réparant le dommage. Pour les mineurs, c'est aux parents qu'il est demandé de réparer.

Ex : dégradation de biens privés ou publics, vols simples, escroquerie, filouterie et recel.

5) La réparation pénale

L'objectif de la mesure de réparation pénale est de rechercher un changement d'attitude du mineur. Le mineur ainsi que ses parents doivent donc en accepter la mise en œuvre. Elle n'est d'ailleurs jamais requise sans accord préalable.

Sur Bobigny, pour le suivi, cette mesure est confiée à deux structures le Serp et Jean.Coxtet.

## **La place de l'avocat**

Si la loi ne prévoit pas expressément l'assistance d'un avocat dans les mesures précitées, auteurs et victimes seront cependant systématiquement informés de leurs droits et particulièrement celui de demander conseils auprès d'un avocat ou de se faire assister.

La présence d'un avocat se justifie pleinement pour la mesure de réparation du dommage (indemnisation de la victime). Elle peut constituer un appui utile mais un problème d'équilibre apparaît lorsque seule une partie a un avocat. Dans la mesure où la partie adverse sollicite également un avocat, l'audience est reportée.

## **MJD Clichy-Montfermeil**

Sur cette maison de justice et du droit, le contexte est difficile car beaucoup de parents sont dans une grande précarité et ne parlent pas ou peu le français, certains ne savent ni lire ni écrire.

Beaucoup de familles semblent dépassées dans l'éducation de leurs enfants et on a le sentiment que ceux-ci font la loi chez eux et à l'extérieur. Il y a également le problème des bandes et des territoires.

Il m'arrive de recevoir des enfants déscolarisés qui traînent jour et nuit dans les rues.

Certains parents aimeraient se débarrasser de l'enfant ingérable. Ils le disent ouvertement lors de l'audience, ce qui ne rend pas le dialogue facile.

Pour des violences exercées au sein de l'établissement scolaire (un simple regard de travers, des propos injurieux...) il existe de plus en plus un phénomène de représailles contre la victime et de fait, les parents n'osent pas dans un premier temps déposer plainte dans un second temps demander des dommages.

La plupart habitent la même cité et se côtoient tous les jours. Les parents dont l'enfant est en cause minimisent l'acte de celui-ci. Cela devient le jeu de « à qui va prendre la place de la victime ».

Le délégué va alors recadrer les propos en rappelant qu'ils ont déjà reconnu les faits.

## ***Compte rendu établi par Me Olivier YACOUB***